

Ordonnance sur la pêche (OPê)

du 20.09.1995 (état au 01.01.2020)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 32, 41, 67, alinéa 3 ainsi que 68 de la loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê)¹⁾,

sur proposition de la Direction de l'économie publique, *

arrête:

1 Eaux soumises à patente

Art. 1 Eaux dormantes

¹ Les lacs suivants sont des eaux soumises à patente:

1. lac de Brienz,
2. lac de Thoun et
3. lac de Biene.

² Les lacs de montagne suivants sont des eaux soumises à patente:

1. lac d'Arnon,
2. lac d'Engstlen,
3. lac de Gelmer,
4. * lac de Mattenalp y compris le Chammlibach,
5. lac d'Oeschinen et
6. lac de Räterichsboden.

³ Les lacs de retenue suivants sont des eaux soumises à patente:

1. lac de Wohlen, du Neubrücke jusqu'à l'usine hydro-électrique de Mühleberg,
2. lac de Niederried, de l'embouchure du Chesselgraben près d'Oltigen jusqu'au barrage de Niederried,
3. retenue d'Aarberg, du barrage de Niederried jusqu'au barrage d'Aarberg,
4. retenue de Bannwil, du pont de Wangen sur l'Aar jusqu'à l'usine hydro-électrique de Bannwil et

¹⁾ RSB 923.11

* Tableaux des modifications à la fin du document

5. retenue de Wynau, du pont près du château d'Aarwangen jusqu'aux barrages de l'usine hydro-électrique de Wynau.

⁴ Le tronçon de cours d'eau suivant est une eau soumise à patente: *

1. le canal de la Thielle.

Art. 2 * Eaux courantes

¹ Les cours d'eau et tronçons de cours d'eau suivants peuplés de poissons mixtes sont des eaux soumises à patente:

1. l'Aar (sans le Häftli), du lac de Brienz jusqu'à la frontière cantonale à Murgenthal,
2. l'ancienne Aar,
3. la Sarine, de la frontière entre les cantons de Fribourg et de Berne jusqu'à son embouchure dans l'Aar,
4. le canal de navigation d'Interlaken,
5. * la Thielle (près de Nidau).
6. * ...

² Les cours d'eau et tronçons de cours d'eau suivants peuplés principalement de poissons nobles sont des eaux soumises à patente:

1. l'Aar, du barrage de Räterichsboden jusqu'à son embouchure dans le lac de Brienz,
2. la Birse, de sa source jusqu'à la frontière entre les cantons de Berne et du Jura,
3. l'Emme, de l'embouchure du Bärselbach (Kemmeriboden) jusqu'à la frontière entre les cantons de Berne et de Soleure,
4. l'Engstligen,
5. la Fildrich,
6. le ruisseau des Fenils (Grischbach),
7. la Gürbe,
8. l'Ilfis, en aval de l'embouchure du Hämelbach (Kröschenbrunnen),
9. la Kander,
10. la Kiene avec le Gornerenbach et le Spiggenbach,
11. la Kirel,
12. le Lombach,
13. les Lütschines blanche, noire et réunies (sans la Lütschine de Sefinen),
14. le Narrenbach,
15. le Reichenbach près de Meiringen,
16. la Sarine, de la frontière entre les cantons du Valais et de Berne jusqu'à la frontière entre les cantons de Berne et de Vaud,

17. *la Suze, y compris la Suze de Bienne et la Suze de Madretsch en ville de Bienne,
18. la Schwarzwasser, en aval de l'embouchure du Wyssbach,
19. la Singine, en aval du confluent de la Muscherensense et de la Singine froide,
20. les deux Simmes (grande et petite),
21. la Sorne, de la station d'épuration près de Bellelay jusqu'à la frontière entre les cantons de Berne et du Jura,
22. la Suld,
23. l'Urbach,
24. la Zulg (sauf la petite Zulg), en aval du petit pont de pierre sur la Geissegg à Innereriz.

Art. 3 *Eaux frontière*

¹ Le droit de pêcher dans les eaux frontière est régi par les conventions inter-cantoniales.

² La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement est habilitée à conclure des contrats avec les cantons voisins. *

³ Le contenu des contrats est indiqué dans l'annexe à l'ordonnance de Direction sur la pêche (ODPê).

Art. 4 *Autres eaux*

¹ Les affluents des cours d'eau cités aux articles 1 à 3 ainsi que les canaux alimentés par ces eaux et les autres eaux situées dans le canton ne sont pas des eaux soumises à patente.

2 Emoluments de patente

Art. 5 *

¹ Les émoluments pour les patentes de pêche à la ligne, les cartes d'adolescents et de personnes en formation ainsi que pour les patentes de pêche professionnelle correspondent aux montants fixés aux articles 38 et 40 LPê. *

² Afin de promouvoir la pêche bernoise et d'indemniser des prestations de pêche, l'Inspection de la pêche peut délivrer des patentes gratuites, notamment

- a* aux organes de la surveillance de la pêche,
- b* aux agents et agentes de l'Inspection de la pêche,
- c* à des fins de publicité, de concours et d'autres actions de promotion,

d aux pêcheurs et pêcheuses professionnels qui achètent leur 50^e patente.

⁴ Sont considérées comme personnes en formation de la classe d'âge définie par l'article 34, alinéa 4 LPê celles qui suivent une formation du degré secondaire II (notamment dans le cadre d'un apprentissage ou au gymnase) ou du degré tertiaire (notamment dans une école supérieure, une haute école spécialisée ou une université). *

3 Obtention de la patente

Art. 6 *Achat de patentes de pêche à la ligne et retrait de statistiques de la pêche* *

¹ Les patentes de pêche à la ligne peuvent être achetées *

a directement sur Internet,

b auprès des agences de vente agréées par l'Inspection de la pêche.

² L'Inspection de la pêche publie sur son site une liste des agences de vente agréées. *

³ Les demandes de patentes de pêche professionnelle sont présentées aux gardes-pêche compétents.

⁴ Lors de l'achat d'une patente, toutes les indications requises doivent être fournies conformément à la vérité. *

⁵ Une seule statistique de la pêche peut être retirée et tenue à jour par patente de pêche à la ligne. *

Art. 7 * *Cartes hebdomadaires et journalières*

¹ Durant la période allant du 16 au 31 mars, les cartes journalières et hebdomadaires ne sont valables que dans les cours d'eau mentionnés à l'article 1.

Art. 8 * *Droit d'achat des patentes de pêche à la ligne au tarif de base*

¹ Ne peuvent acheter une patente de pêche à la ligne au tarif de base conformément à l'article 38, alinéa 1, lettres a à c LPê que les personnes qui

a possèdent un permis d'établissement valable d'une commune municipale bernoise,

b sont inscrites en tant qu'étrangers ou étrangères dans une commune municipale bernoise et possèdent un permis B, C ou L,

c sont inscrites en tant que résidents ou résidentes à la semaine dans une commune bernoise pour y faire des études,

d se sont établies dans un canton ou dans une autre collectivité territoriale avec lesquels le canton de Berne a conclu un accord de réciprocité relatif aux émoluments des patentes de pêche à la ligne, dans la mesure où elles remplissent les conditions stipulées dans ledit accord.

Art. 9 *Restitution*

¹ L'empêchement d'exercer la pêche ne donne pas droit à la restitution des émoluments payés.

3a Travaux de protection et contribution aux mesures de protection *

Art. 9a * *Travaux de protection*

¹ Sont considérés comme travaux de protection au sens de l'article 43a, alinéa 1 LPê les travaux réalisés dans les eaux régaliennes sur la base du volontariat, tels que, en particulier,

- a* les travaux de revalorisation des biotopes aquatiques,
- b* les mesures d'exploitation piscicole dans le cadre du plan cantonal d'alevinage,
- c* la surveillance de la pêche,
- d* les mesures de protection des eaux et les travaux d'urgence (p. ex. les pêches de sauvetage),
- e* l'organisation de cours de formation et de perfectionnement sur des thèmes liés à la pêche ou
- f* les travaux d'information et de sensibilisation sur des thèmes relatifs aux poissons et aux eaux.

² Les travaux de protection doivent être effectués en personne.

Art. 9b * *Contribution aux mesures de protection*

¹ Le montant annuel de la contribution aux mesures de protection au sens de l'article 43a, alinéa 3 LPê est de 50 francs.

² Il doit être versé lors de l'achat d'une patente de pêche à la ligne conformément à l'article 6.

³ Sont dispensés du paiement de la contribution aux mesures de protection au sens de l'alinéa 1

- a* les membres de la Fédération Cantonale Bernoise de la Pêche FCBP;

- b les membres d'une société dont l'Inspection de la pêche a agréé, avant le début de la saison de remise des patentes en cours, le système d'attestation des travaux de protection effectués;
- c les fermiers et fermières d'eaux régaliennes;
- d les personnes mandatées par l'Inspection de la pêche pour réaliser des travaux de protection et
- e les titulaires d'une patente gratuite au sens de l'article 38, alinéa 4 LPê.

4 Protection contre des perturbations

Art. 10 *Interventions pendant la période de protection*

¹ Toute intervention technique dans les eaux est en principe interdite pendant les périodes de protection définies dans l'ordonnance de Direction sur la pêche.

² Une dérogation est accordée

- a s'il est établi qu'il n'y a pas de frayère dans la zone où l'intervention a son influence, ou
- b si le report de l'intervention à un autre moment entraînerait un surplus de dépenses disproportionné et
- c qu'il soit possible de garantir en fixant des charges qu'il n'y aura pas de perturbation excessive.

³ Les travaux d'urgence au sens de l'article 7 de l'ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux²⁾ ne nécessitent pas d'autorisation. *

Art. 11 *Restriction géographique et temporelle des activités sportives aquatiques* *

¹ Les activités sportives aquatiques peuvent être pratiquées partout, excepté dans les eaux et tronçons de cours d'eau énoncés à l'annexe 2. *

² La pratique des activités sportives aquatiques est permise, du 16 avril au 30 septembre, de 9 heures (première mise à l'eau) à 19 heures (dernière sortie de l'eau); le canyoning est autorisé jusqu'au 31 octobre. Les dispositions saisonnières dérogatoires conformément à l'annexe 2 sont réservées. *

Art. 11a * *Natation et navigation*

¹ La natation n'est soumise à aucune restriction.

² La pratique des activités sportives aquatiques qui sont soumises à la législation sur la navigation est exclusivement régie par cette dernière.

²⁾ RSB 751.111.1

Art. 11b * *Restriction des activités sportives aquatiques en cas de danger imminent*

¹ Lorsque des eaux ou des tronçons de cours d'eau sont soumis à un danger imminent, l'Inspection de la pêche peut ordonner les mesures de restriction des activités sportives aquatiques qui s'imposent par voie de décision de portée générale et les rendre publiques dans l'organe de publication officiel.

Art. 12 *Espèces, races et variétés étrangères*

¹ Les demandes d'autorisation pour importer et introduire des espèces, des races ou des variétés de poissons ou d'écrevisses étrangères au pays ou à la région sont présentées à l'Inspection de la pêche.

5 Limitations et subventions

Art. 13 *Horaires de pêche*

¹ L'exercice de la pêche à la ligne est interdit entre 24.00 heures et 05.00 heures durant la période d'heure d'été et entre 20.00 heures et 06.00 heures durant la période d'heure d'hiver.

² Sont réservées *

- a * les prescriptions de pêche dérogatoires de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement pour les cours d'eaux comptant des peuplements importants d'espèces de poissons et d'écrevisses nocturnes,
- b les autorisations spéciales de l'Inspection de la pêche.

Art. 14 *Subventions*

¹ Les demandes de versement de subventions selon les articles 46 et 47 LPê sont présentées à l'Inspection de la pêche.

² Le montant des prestations ou des commissions aux tiers engagés contractuellement est fixé dans le contrat. *

6 Dispositions d'exécution, transitoires et finales

Art. 15 *Compétence de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement **

¹ La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement est habilitée à édicter des dispositions d'exécution selon l'article 68, alinéa 2, lettres e à u LPê. *

Art. 16 *Modification d'un texte législatif*

¹ L'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments, OEmo)³⁾ est modifiée comme suit:

Art. 17 *Abrogation de textes législatifs*

¹ Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance générale sur la pêche du 5 janvier 1977,
2. ordonnance du 20 octobre 1993 portant introduction de la loi fédérale sur la pêche,
3. ordonnance du 3 octobre 1944 sur l'aménagement des eaux poissonneuses,
4. ordonnance du 11 septembre 1979 sur l'affermage des eaux poissonnières,
5. ordonnance du 17 mai 1977 sur la pêche professionnelle,
6. ordonnance du 17 mai 1977 concernant la capture de poissons destinés à servir d'amorces et d'organismes servant de pâte,
7. règlement sur la pêche du 22 juin 1988.

Art. 18 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

T1 Disposition transitoire de la modification du 26.08.2009 ***Art. T1-1 ***

¹ Les patentes de pêche à la ligne dont la validité prend fin en 2009 sont régies par les prescriptions en vigueur le 31 octobre 2009.

A1 ... ***Art. A1-0–A1-4 *** ...

Berne, le 20 septembre 1995

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: Schaer
le chancelier: Nuspliger

³⁾ RSB 154.21

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
20.09.1995	01.01.1996	Texte législatif	première version	95-63
30.01.2002	01.04.2002	Titre A1	introduit	02-12
30.01.2002	01.04.2002	Art. A1-0	introduit	02-12
30.01.2002	01.04.2002	Art. A1-1	introduit	02-12
30.01.2002	01.04.2002	Art. A1-2	introduit	02-12
30.01.2002	01.04.2002	Art. A1-3	introduit	02-12
30.01.2002	01.04.2002	Art. A1-4	introduit	02-12
26.02.2003	01.05.2003	Art. A1-4 al. 1	modifié	03-31
22.10.2003	01.01.2004	Préambule	modifié	03-97
26.08.2009	01.11.2009	Art. 2	modifié	09-93
26.08.2009	01.11.2009	Art. 5	modifié	09-93
26.08.2009	01.11.2009	Art. 5 al. 3	abrogé	09-93
26.08.2009	01.11.2009	Art. 6	titre modifié	09-93
26.08.2009	01.11.2009	Art. 6 al. 1	modifié	09-93
26.08.2009	01.11.2009	Art. 6 al. 2	modifié	09-93
26.08.2009	01.11.2009	Art. 6 al. 4	introduit	09-93
26.08.2009	01.11.2009	Art. 6 al. 5	introduit	09-93
26.08.2009	01.11.2009	Art. 7	modifié	09-93
26.08.2009	01.11.2009	Art. 8	modifié	09-93
26.08.2009	01.11.2009	Art. 13 al. 2	modifié	09-93
26.08.2009	01.11.2009	Art. 14 al. 2	modifié	09-93
26.08.2009	01.11.2009	Art. 15 al. 1	modifié	09-93
26.08.2009	01.11.2009	Titre T1	introduit	09-93
26.08.2009	01.11.2009	Art. T1-1	introduit	09-93
16.10.2019	01.01.2020	Art. 1 al. 2, 4.	modifié	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. 1 al. 4	introduit	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. 2 al. 1, 5.	modifié	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. 2 al. 1, 6.	abrogé	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. 2 al. 2, 17.	modifié	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. 3 al. 2	modifié	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. 5 al. 1	modifié	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. 5 al. 4	introduit	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Titre 3a	introduit	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. 9a	introduit	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. 9b	introduit	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. 10 al. 3	modifié	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. 11	titre modifié	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. 11 al. 1	modifié	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. 11 al. 2	modifié	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. 11a	introduit	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. 11b	introduit	19-081

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
16.10.2019	01.01.2020	Art. 13 al. 2, a	modifié	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. 15	titre modifié	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. 15 al. 1	modifié	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Titre A1	abrogé	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. A1-0	abrogé	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. A1-1	abrogé	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. A1-2	abrogé	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. A1-3	abrogé	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Art. A1-4	abrogé	19-081
16.10.2019	01.01.2020	Annexe 2	introduit	19-081

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	20.09.1995	01.01.1996	première version	95-63
Préambule	22.10.2003	01.01.2004	modifié	03-97
Art. 1 al. 2, 4.	16.10.2019	01.01.2020	modifié	19-081
Art. 1 al. 4	16.10.2019	01.01.2020	introduit	19-081
Art. 2	26.08.2009	01.11.2009	modifié	09-93
Art. 2 al. 1, 5.	16.10.2019	01.01.2020	modifié	19-081
Art. 2 al. 1, 6.	16.10.2019	01.01.2020	abrogé	19-081
Art. 2 al. 2, 17.	16.10.2019	01.01.2020	modifié	19-081
Art. 3 al. 2	16.10.2019	01.01.2020	modifié	19-081
Art. 5	26.08.2009	01.11.2009	modifié	09-93
Art. 5 al. 1	16.10.2019	01.01.2020	modifié	19-081
Art. 5 al. 3	26.08.2009	01.11.2009	abrogé	09-93
Art. 5 al. 4	16.10.2019	01.01.2020	introduit	19-081
Art. 6	26.08.2009	01.11.2009	titre modifié	09-93
Art. 6 al. 1	26.08.2009	01.11.2009	modifié	09-93
Art. 6 al. 2	26.08.2009	01.11.2009	modifié	09-93
Art. 6 al. 4	26.08.2009	01.11.2009	introduit	09-93
Art. 6 al. 5	26.08.2009	01.11.2009	introduit	09-93
Art. 7	26.08.2009	01.11.2009	modifié	09-93
Art. 8	26.08.2009	01.11.2009	modifié	09-93
Titre 3a	16.10.2019	01.01.2020	introduit	19-081
Art. 9a	16.10.2019	01.01.2020	introduit	19-081
Art. 9b	16.10.2019	01.01.2020	introduit	19-081
Art. 10 al. 3	16.10.2019	01.01.2020	modifié	19-081
Art. 11	16.10.2019	01.01.2020	titre modifié	19-081
Art. 11 al. 1	16.10.2019	01.01.2020	modifié	19-081
Art. 11 al. 2	16.10.2019	01.01.2020	modifié	19-081
Art. 11a	16.10.2019	01.01.2020	introduit	19-081
Art. 11b	16.10.2019	01.01.2020	introduit	19-081
Art. 13 al. 2	26.08.2009	01.11.2009	modifié	09-93
Art. 13 al. 2, a	16.10.2019	01.01.2020	modifié	19-081
Art. 14 al. 2	26.08.2009	01.11.2009	modifié	09-93
Art. 15	16.10.2019	01.01.2020	titre modifié	19-081
Art. 15 al. 1	26.08.2009	01.11.2009	modifié	09-93
Art. 15 al. 1	16.10.2019	01.01.2020	modifié	19-081
Titre T1	26.08.2009	01.11.2009	introduit	09-93
Art. T1-1	26.08.2009	01.11.2009	introduit	09-93
Titre A1	30.01.2002	01.04.2002	introduit	02-12
Titre A1	16.10.2019	01.01.2020	abrogé	19-081
Art. A1-0	30.01.2002	01.04.2002	introduit	02-12
Art. A1-0	16.10.2019	01.01.2020	abrogé	19-081

Élément	Décision	Entrée en vi- gueur	Modification	Référence ROB
Art. A1-1	30.01.2002	01.04.2002	introduit	02-12
Art. A1-1	16.10.2019	01.01.2020	abrogé	19-081
Art. A1-2	30.01.2002	01.04.2002	introduit	02-12
Art. A1-2	16.10.2019	01.01.2020	abrogé	19-081
Art. A1-3	30.01.2002	01.04.2002	introduit	02-12
Art. A1-3	16.10.2019	01.01.2020	abrogé	19-081
Art. A1-4	30.01.2002	01.04.2002	introduit	02-12
Art. A1-4	16.10.2019	01.01.2020	abrogé	19-081
Art. A1-4 al. 1	26.02.2003	01.05.2003	modifié	03-31
Annexe 2	16.10.2019	01.01.2020	introduit	19-081

Annexe 2 à l'article 11

(état au 01.01.2020)

1. Eaux et tronçons de cours d'eau soumis à une interdiction générale à l'année de pratiquer des activités sportives aquatiques

Tronçon n°	Nom de l'eau / du tronçon de cours d'eau	Commune
29	Gältebach 1	Lauenen
30	Gältebach 2	Lauenen
31	Gältebach 3	Lauenen
32	Gältebach 4	Lauenen
42	Gore Virat	Corcelles (BE)
48	Hünibach Cholereschlucht	Thoune
52	Latrejebach	Aeschi bei Spiez
53	Latrejebach Oben	Aeschi bei Spiez
92	Talbachfall	Lauterbrunnen

2. Eaux et tronçons de cours d'eau soumis à des dispositions saisonnières particulières pour la pratique des activités sportives aquatiques

Tronçon n°	Nom de l'eau / du tronçon de cours d'eau	Commune	Pratique autorisée	Remarques
1	Altels	Kandersteg	16.07. - 31.12.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales est interdite toute l'année.
2	Ammertebach	Lenk	16.07. - 31.12.	-
3	Balmhorn	Kandersteg	16.07. - 31.12.	-
4	Oberbärgli	Kandersteg	16.07. - 31.12.	-
5	Bärgli	Kandersteg	16.07. - 31.12.	-
6	Brechgraben	Zweisimmen	16.04. - 30.09.	-
7	Büössalpbach	Grindelwald	16.04. - 30.09.	-
9	Burgisgraben	Grindelwald	16.07. - 31.10.	-
10	Buuschebach	Därstetten	01.07. - 30.09.	-
11	Buuschebach Unten	Oberwil im Simmental	01.07. - 30.09.	-
14	Cholereschlucht	Adelboden	16.04. - 31.10.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales est interdite toute l'année.
15	Chratzeregrabe	Frutigen	16.07. - 31.10.	-
16	Eggbach	Reichenbach im Kandertal	16.04. - 31.10.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales nécessite une autorisation de l'Inspection de la chasse.
17	Eistenbach Oben	Hofstetten bei Brienz	01.07. - 15.10.	-

Tronçon n°	Nom de l'eau / du tronçon de cours d'eau	Commune	Pratique autorisée	Remarques
18	Eistenbach Unten	Hofstetten bei Brienz	01.07. - 15.10.	-
19	Emme Rübloch	Eggiwil	16.04. - 30.09	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales est interdite toute l'année.
20	Emme Oben	Habkern	16.04. - 15.10.	-
22	Eybach	Leissigen	16.07. - 31.10.	-
23	Feissi	Stocken-Höfen	01.07. - 31.10.	-
24	Fründenfälle Ost	Kandersteg	16.07. - 31.12.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales est interdite toute l'année.
25	Fründenfälle West	Kandersteg	16.07. - 31.12.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales est interdite toute l'année.
26	Fulbach Oben	Kandersteg	16.07. - 31.12.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales est interdite toute l'année.
27	Fulbach Mitte	Kandersteg	16.07. - 31.12.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales est interdite toute l'année.
28	Fulbach Unten	Kandersteg	16.07. - 31.12.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales est interdite toute l'année.
33	Gamchibach Gletscherschlucht	Reichenbach im Kandertal	16.07. - 31.12.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales est interdite toute l'année.
34	Gental 1	Hasliberg	16.07. - 30.09.	-
35	Gental 2	Innertkirchen	16.07. - 30.09.	-
36	Gental 3	Innertkirchen	16.07. - 30.09.	-
37	Gitzibalmgraben (Mittellegi)	Grindelwald	16.07. - 31.10.	-
38	Glattenwang	Grindelwald	01.07. - 31.10.	-
39	Inner Glattwanggrabe	Grindelwald	16.07. - 31.10.	-
40	Üsser Glattwanggrabe	Grindelwald	16.07. - 31.10.	-
41	Golitschebach	Kandergrund	01.07. - 31.10.	-
43	Griesschlucht	Reichenbach im Kandertal	16.04. - 31.12.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales nécessite une autorisation de l'Inspection de la chasse.
45	Guntenbach	Sigriswil	16.07. - 30.09.	-
46	Heitibach	Reichenbach im Kandertal	16.07. - 31.10.	-

Tronçon n°	Nom de l'eau / du tronçon de cours d'eau	Commune	Pratique autorisée	Remarques
47	Inner Hengsterenbach	Meiringen	16.04. - 31.12.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales nécessite une autorisation de l'Inspection de la chasse.
50	Langenegggraben	Grindelwald	16.07. - 31.10.	-
51	Langertalbach	Lenk	16.07. - 31.10.	-
54	Latterbach	Erlenbach im Simmental	01.07. - 31.10.	-
55	Louwibach	Reichenbach im Kandertal	16.07. - 31.10.	-
57	Mättli	Lauterbrunnen	16.07. - 31.10.	-
58	Morgetebach	Oberwil im Simmental	01.07. - 30.09.	-
59	Mülibach, Brienz	Brienz (BE)	01.07. - 30.09.	-
60	Mülibach, Iseltwald	Iseltwald	01.07. - 31.10.	-
62	Öschinenfälle Oben 1	Kandersteg	16.07. - 31.10.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales est interdite toute l'année.
63	Öschinenfälle Oben 2	Kandersteg	16.07. - 31.10.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales est interdite toute l'année.
64	Öschinenfälle Unten	Kandersteg	16.07. - 31.10.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales est interdite toute l'année.
65	Pfannibach	Meiringen	16.04. - 15.10.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales nécessite une autorisation de l'Inspection de la chasse.
67	Reichenbach	Schattenhalb	16.07. - 30.09.	La pratique de ces activités est permise jusqu'au 31 décembre en aval du bassin de compensation de la centrale hydroélectrique.
68	Pichoux	Petit-Val	16.04. - 15.10.	-
69	Rosenloui Oben	Schattenhalb	16.07. - 31.12.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales est interdite toute l'année.
70	Rosenloui Unten	Schattenhalb	16.07. - 31.12.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales est interdite toute l'année.
71	Rybi	Lauterbrunnen	16.07. - 31.12.	-
72	Sandbach Eigerwand-schlucht	Grindelwald	16.07. - 31.12.	-
73	Sandbach Inner	Grindelwald	16.07. - 31.12.	-
76	Saxetbach Oben	Saxeten	16.04. - 30.09.	-
79	Schiltbach	Lauterbrunnen	16.07. - 31.10.	-

Tronçon n°	Nom de l'eau / du tronçon de cours d'eau	Commune	Pratique autorisée	Remarques
80	Schlumpach	Reichenbach im Kandertal	16.07. - 31.10.	-
81	Suze	Biel/Bienne	16.04. - 30.09.	-
82	Schwanderbach	Schwanden bei Brienz	16.04. - 15.10.	-
83	Schwarzbach	Kandersteg	16.04. - 31.12.	-
84	Schwarze Lütschine	Grindelwald	16.04. - 31.12.	-
85	Sefi	Lauterbrunnen	16.04. - 31.12.	-
86	Sefinen-Lütschine	Lauterbrunnen	16.04. - 15.10.	-
88	Spiggebach	Reichenbach im Kandertal	16.04. - 15.10.	La pratique d'activités sportives aquatiques à des fins commerciales nécessite une autorisation de l'Inspection de la chasse.
91	Sträätligraben	Grindelwald	16.07. - 31.10.	-
93	Talberggrabe	Därstetten	16.04. - 15.10.	-
94	Teiffflau	Innertkirchen	16.07. - 31.12.	-
95	Triftwasser	Innertkirchen	16.04. - 15.10.	-
96	Trümmelbach V	Lauterbrunnen	16.04. - 31.12.	-
97	Trümmelbach III	Lauterbrunnen	16.07. - 31.12.	-
98	Trümmelbach II	Lauterbrunnen	16.07. - 31.12.	-
99	Trümmelbach I	Lauterbrunnen	16.04. - 31.12.	-
100	Tschingelbach	Grindelwald	16.07. - 31.10.	-
101	Urbachwasser	Innertkirchen	16.04. - 15.10.	-
103	Wandelbach	Meiringen	16.07. - 31.10.	-
104	Wildelsigfall	Kandersteg	16.07. - 31.12.	-
105	Wyssbach	Kandersteg	16.07. - 31.10.	-
106	Zulg	Horrenbach-Buchen	16.04. - 15.10.	-
108	Trümmelbach IV	Lauterbrunnen	16.04. - 31.12.	-
109	Silleregraben	Kandersteg	16.04. - 31.12.	-

Les extraits de carte publiés sur le Géoportail du canton de Berne (www.geo.apps.be.ch) font foi pour la délimitation précise des eaux et tronçons de cours d'eau énumérés aux chiffres 1 et 2.